

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement en Irlande. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

Profil de l'Irlande

Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	4
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	5
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



Ce qu'il faut savoir

Langues officielles

- › Anglais
- › Irlandais (Gaélique)

Devise

- › Euro (EUR)

Jours fériés

2010	
janvier	1 ^{er}
mars	17
avril	2 et 25
mai	3
juin	7
août	2
octobre	25
décembre	du 27 au 29

Source : www.goodbusinessday.com.

Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit irlandais. Certaines structures nécessitent le versement d'un capital-actions pour que l'entreprise puisse être créée. Une institution financière doit détenir le capital-actions versé dans un compte à accès restreint jusqu'à la création juridique de l'entreprise. Les entreprises fermées à responsabilité limitée sont habituellement peu compliquées à établir et plus faciles à gérer que les entreprises ouvertes à responsabilité limitée ; elles représentent donc la structure privilégiée des investisseurs étrangers.

Société ouverte à responsabilité limitée

Les actions de cette société sont cotées en bourse. Il faut un capital-actions minimal de 38 092,14 EUR, duquel 25 % doit être versé avant la création de l'entreprise. Une société ouverte à responsabilité limitée doit avoir au moins sept actionnaires. Les actions peuvent être inscrites au porteur, ordinaires ou privilégiées et doivent être émises à la valeur nominale.

Société fermée à responsabilité limitée

Les actions de cette société sont enregistrées au nom de leurs détenteurs et ne sont donc pas cotées en bourse. Aucun capital-actions n'a besoin d'être versé, mais le nombre d'actionnaires doit être d'au moins deux, sans dépasser 99 (à l'exclusion des employés). Les actions peuvent être ordinaires ou privilégiées. Une entreprise peut avoir un seul membre, mais elle doit avoir au moins deux administrateurs et un secrétaire.

Société en nom collectif

Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

Société en commandite simple

Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société. Une société en commandite simple doit avoir au moins un associé en nom collectif et un associé en commandite simple et le nombre d'associés ne doit pas dépasser 20. Les associés en commandite simple investissent un certain montant de capital et ne sont pas responsables des dettes de la société au-delà du montant investi.

Sociétés/syndicats

Trois types de sociétés/syndicats sont reconnus aux termes de la loi irlandaise : les sociétés industrielles et de prévoyance (ou coopératives), qui ont une responsabilité limitée ; les sociétés de secours mutuel, qui doivent compter au moins sept personnes et qui sont habituellement créées afin de fournir des avantages ou de promouvoir des

intérêts ; et les syndicats, qui doivent compter au moins sept personnes et qui sont établis pour représenter les employés auprès des employeurs.

Autres types d'organisations

Les entreprises irlandaises ont le droit de constituer un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) avec des sociétés basées dans d'autres pays membres de l'Union européenne (UE)*. Le GEIE s'acquitte de tâches particulières pour le compte de ses membres propriétaires. Un GEIE a aussi le droit de s'acquitter de ces tâches avec des entités en dehors de l'UE. Un GEIE a une responsabilité illimitée.

* L'Union européenne est une association économique et politique de 27 pays (y compris tous les membres de son prédécesseur, la Communauté européenne, de même que d'autres pays de l'Europe centrale et orientale). Seize de ses membres ont adopté l'euro à titre de devise commune.

Une *Societas Europaea* (SE) est une société ouverte à responsabilité limitée qui peut être créée dans n'importe quel État membre de l'Espace économique européen (EEE)*. Son siège social et son siège réel doivent se trouver dans le même pays et elle est assujettie au droit des sociétés de ce pays.

* Les pays de l'EEE comprennent les pays membres de l'UE ainsi que trois des quatre pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), c'est-à-dire l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Succursales et bureaux de représentation

Les entreprises non irlandaises ont le droit d'avoir une succursale ou un bureau de représentation en Irlande. Les activités de la succursale sont assujetties aux règles de divulgation en vigueur en Irlande, conformément à la 11^e directive sur le droit des sociétés de l'UE. Il n'y a pas de capital-actions minimal. Pour ouvrir une succursale, la société doit produire différents documents, notamment un acte constitutif.

Ouverture et exploitation de comptes bancaires

Résidence

Pour être considérée comme résidente, la société doit être constituée en Irlande, ou y avoir son principal établissement ou son centre de gestion.

Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (EUR) à l'extérieur de l'Irlande et des comptes en devises en Irlande et à l'extérieur du pays.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises en Irlande.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › Aux termes des procédures d'ouverture de compte, il faut établir l'identité de tous les demandeurs autres que les organismes désignés, comme les banques, les mutuelles d'épargne et de construction et les sociétés de courtage, qui, en Irlande, correspondent avec des organismes dans les pays de l'UE et dans d'autres pays prescrits par le ministère de la Justice. L'adresse doit être vérifiée.
- › Les institutions financières doivent prendre des mesures raisonnables pour établir l'identité des clients lorsqu'elles établissent des relations d'affaires ou dans le cas d'opérations uniques ou liées totalisant 13 000 EUR.
- › Pour les entreprises clientes, la nature de l'entreprise doit être vérifiée et l'identité des propriétaires et contrôleurs réels doit être établie. Pour les sociétés fermées, une liste des actionnaires détenant 10 % ou plus du capital-actions émis devrait être obtenue, ainsi que les professions et dates de naissance de ces personnes. Lorsqu'un actionnaire important (25 % ou plus) est une personne morale, il est recommandé d'établir l'identité du propriétaire réel final.

Informations fournies par BCL Burton Copeland (www.bcl.com).
Données datant de juillet 2009.

Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

En vertu du droit irlandais, les services bancaires et financiers sont exonérés de la TVA.

Instruments de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques représentent l'instrument de paiement le plus courant pour effectuer des paiements nationaux et transfrontaliers à l'intérieur de l'EEE. Ils sont accessibles à partir d'Internet et d'autres systèmes bancaires électroniques. Cependant, les chèques demeurent un instrument de paiement très utilisé en Irlande et le mode de paiement le plus courant pour les opérations interentreprises et de consommation selon la valeur. Ils sont utilisés par les petites entreprises pour verser les salaires. L'utilisation des virements créditeurs non urgents a été encouragée par les banques irlandaises pour verser les salaires au cours des dernières années, au moyen du système PayPath, qui permet le virement électronique des salaires directement aux comptes bancaires ou aux comptes de mutuelles d'épargne et de construction des employés. Les entreprises peuvent utiliser des agences tierces pour verser les salaires. Les paiements par carte sont couramment utilisés pour les opérations de consommation au détail, tant par carte de débit que par carte de crédit. Pour le règlement des paiements locaux, les services publics et les compagnies d'assurance font de plus en plus appel à un système de débits directs préautorisés.

Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards d'EUR)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Chèques	124,60	117,20	- 5,9	949,00	797,00	- 16,0
Virements créditeurs	153,07	168,10	9,8	176,50	198,70	12,6
Débits directs	96,80	104,00	7,4	84,60	106,20	25,5
Cartes de débit	152,00	199,40	31,2	9,68	12,10	25,0
Cartes de crédit	110,64	118,45	7,1	14,06	13,88	- 1,3
Total	637,11	707,15	11,0	1 233,84	1 127,88	- 8,6

Source : Statistiques de la BCE, septembre 2009.

Espace unique de paiements en euros (projet SEPA)

Les instruments de paiement SEPA permettent aux entreprises de faire et de recevoir des virements de crédit, des débits directs et des paiements par carte bancaire libellés en euros, dans un compte bancaire unique, en provenance ou à destination d'autres parties situées dans l'EEE et en Suisse. L'utilisation du numéro de compte international (IBAN) et du code d'identification de la banque (BIC) est obligatoire pour les virements libellés en euros entre comptes bancaires au sein de l'UE.

L'Irlande ne dispose pas de système national CCA conforme à SEPA ; ainsi, les virements créditeurs SEPA de faible valeur sont réglés ailleurs en Europe depuis leur introduction le 28 janvier 2008.

Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises étrangères et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de l'EEE, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en EUR)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure d'Europe de l'Ouest (GMT)
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux et à l'intérieur de l'EEE)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	17:00 GMT
Paiements de consommation non urgents, de valeur peu élevée (nationaux)	Les paiements électroniques sont réglés à 10:00 GMT le jour suivant. Les chèques sont habituellement réglés selon un cycle de quatre jours.	Les heures limites pour les versements nationaux non urgents sont déterminées par des ententes bilatérales entre les banques.
Virements de crédit non urgents à l'intérieur de l'EEE, d'une valeur maximale de 50 000 EUR*	Règlement le jour même ou le lendemain	12:00 GMT pour le règlement le jour même ou 00:00 GMT pour le règlement au jour le jour ou le jour suivant

* Les virements de crédit du projet SEPA ne sont pas visés par la valeur maximale.

Obligations de déclaration de la banque centrale

Le bureau central des statistiques établit des statistiques sur la balance des paiements à partir des réponses à des enquêtes sur le commerce international et les différents types d'activités de placement.

Il effectue actuellement une enquête auprès d'environ 500 entreprises non financières et 4 000 entreprises financières au sujet de la nature de leurs opérations avec des entités non résidentes.

Les grandes entreprises participent aux enquêtes tous les trimestres, et les petites entreprises, tous les ans. Seules les sociétés contactées par le bureau central des statistiques doivent participer à une enquête.

Ententes et contrôle des changes

L'Irlande n'applique pas de mécanisme de contrôle des changes.

Gestion de trésorerie et des liquidités

Même si le régime fiscal préférentiel du centre des services financiers internationaux (*International Financial Service Centre*) (IFSC) a complètement été supprimé en 2005, un certain nombre de multinationales considèrent que l'Irlande est un lieu propice pour gérer leur trésorerie et leurs liquidités dans le cadre d'opérations

transfrontalières. Cette situation est attribuable à différents facteurs, notamment l'absence de contrôle de change, peu de restrictions réglementaires comparativement à d'autres pays et le fait que le gouvernement irlandais a introduit l'un des taux d'imposition des sociétés les plus bas d'Europe (12,5 % applicable aux bénéficiaires commerciaux de sociétés commerciales actives) pour compenser la disparition de l'IFSC.

Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est un des services offerts par les grandes banques irlandaises et internationales. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie réelle nationale.

Les regroupements de fonds peuvent être libellés en monnaie locale (EUR) et dans certaines devises. Un certain nombre de banques offrent la centralisation de trésorerie réelle dans le cadre d'opérations transfrontalières multidevises.

Centralisation de trésorerie notionnelle

La plupart des grandes banques irlandaises et internationales offrent la centralisation de trésorerie notionnelle. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie réelle nationale.

Un certain nombre de banques internationales établies à Dublin offrent la centralisation de trésorerie notionnelle dans le cadre d'opérations transfrontalières.

Placement à court terme

Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt sont autorisés, mais ne sont pas couramment offerts. Les banques proposent des dépôts à terme dans différentes devises, au jour le jour et pour des durées allant jusqu'à un an. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD), d'un terme de une semaine à un an.

Instruments non bancaires

Certaines sociétés irlandaises émettent du papier commercial et les investisseurs ont aussi accès au vaste marché du papier euro-commercial (PEC). Dans les deux cas, la durée maximale de cet instrument est de un an, bien que le PEC soit généralement émis pour des périodes plus courtes de un à six mois.

L'agence de gestion de trésorerie nationale (NTMA) émet un certain nombre de bons et de billets au nom du gouvernement

irlandais, notamment des bons du Trésor de l'Échiquier – émis à escompte pour des périodes allant jusqu'à un an, avec un placement minimal de 250 000 EUR – les bons d'intervention sur les marchés des produits de base agricoles et les billets multidevises émis conformément à l'article 69 de la loi – libellés dans toute devise importante et selon les modalités stipulées par l'investisseur.

Les sociétés irlandaises ont accès à un certain nombre de fonds du marché monétaire, qui sont très prisés des investisseurs pour placer les fonds excédentaires à court terme.

Crédit à court terme

Banque

En Irlande, les sociétés résidentes et non résidentes ont en général accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaires et aux prêts bancaires. Les banques perçoivent généralement une marge sur le taux Euribor (le taux interbancaire euro) pour les facilités libellées en EUR. D'autres commissions d'engagement et de montage seront également perçues.

Institution financière non bancaire

Les grandes sociétés émettent du papier commercial dans le marché intérieur ainsi que dans le marché du papier euro-commercial.

L'affacturage et l'escompte de factures sont offerts par certaines banques et certains fournisseurs spécialisés.

Fiscalité

Fiscalité des sociétés

- › L'imposition des sociétés est fondée sur la méthode d'autocotisation. Un taux d'imposition des sociétés de 12,5 % s'applique aux bénéficiaires commerciaux des sociétés commerciales actives. De plus, un taux spécial de 12,5 % s'applique aux dividendes étrangers rapatriés du revenu commercial étranger lorsque certaines conditions sont satisfaites.
- › Une exonération de l'impôt des sociétés relativement aux bénéficiaires et aux gains imputables est offerte pendant les trois premières années d'exploitation si une entreprise constituée en société le 14 octobre 2008 ou après cette date a commencé à faire des opérations commerciales en 2009 et que son impôt annuel à payer ne dépasse pas 40 000 EUR. Un dégrèvement

marginal est offert lorsque l'impôt à payer par la société ne dépasse pas 60 000 EUR. Certaines conditions s'appliquent.

- › Le taux d'impôt des sociétés sur le revenu passif (revenu extracommercial) est de 25 %. Un taux de 20 % s'applique aux non-résidents sur les revenus de source irlandaise ne provenant pas d'un établissement irlandais stable (assujetti à l'impôt des sociétés standard décrit ci-dessus).
- › Un taux réduit de 10 % s'applique aux bénéficiaires provenant d'une vaste gamme d'activités du secteur de la fabrication et de certaines activités des secteurs des finances, de l'expédition et des services. Cependant, ce taux a cessé de s'appliquer aux entreprises bénéficiant du régime IFSC le 31 décembre 2002 ou le 31 décembre 2005, selon la date à laquelle l'entreprise a commencé ses activités. Le taux réduit de 10 % cessera de s'appliquer à la plupart des autres entreprises œuvrant dans le secteur de la fabrication le 31 décembre 2010.

Versements d'impôt

- › Les grandes entreprises (celles dont l'impôt des sociétés pour les douze mois précédents dépasse 200 000 EUR) qui ont une période comptable supérieure à sept mois sont tenues de verser deux acomptes provisionnels préliminaires. Cette mesure débute avec les périodes comptables se terminant le 14 octobre 2008 ou après cette date. Le premier acompte est payable au plus tard le 21^e jour du mois suivant la fin du 5^e mois de la période comptable et devrait être fondé sur 50 % de l'impôt payable l'année précédente ou 45 % de l'impôt payable de l'année en cours. Le deuxième acompte est payable au plus tard le 21^e jour du mois avant la fin de la période comptable et devrait faire en sorte qu'un paiement total d'au moins 90 % de l'impôt à payer final pour l'année visée soit effectué.
- › Tout solde fiscal exigible (supérieur à l'impôt préliminaire) est payable au moment du dépôt de la déclaration de revenus.
- › Les petites entreprises (celles dont l'impôt payable pour la période comptable de 12 mois précédente ne dépasse pas 200 000 EUR) font un seul versement d'impôt préliminaire. L'obligation fiscale préliminaire pour une période comptable est satisfaite au moyen du paiement d'un montant non inférieur au plus petit des montants suivants :
 - › 90 % de l'impôt final à payer pour la période comptable ; ou

- › 100 % de l'impôt final à payer pour la période comptable précédente correspondante.
- › Le versement d'impôt préliminaire devrait être fait au plus tard le 21^e jour du mois précédant la fin de la période.
- › Dans le cas d'entreprises qui en sont à leur première période imposable, elles n'ont aucune obligation de paiement de l'impôt préliminaire dans la première année, à condition que l'impôt à payer pour cette première période comptable ne dépasse pas 200 000 EUR (réduit en conséquence si la première période comptable est inférieure à 12 mois).

Report prospectif des pertes

- › Les pertes commerciales peuvent être reportées prospectivement, et de façon indéfinie, à l'encontre des bénéficiaires liés au même type d'opérations.
- › Les pertes et les charges de la plupart des activités assujetties au taux d'imposition des sociétés de 10 % ou de 12,5 % peuvent être compensées par le revenu de l'année en cours au taux de 25 % sur la base de la valeur. (Par exemple, des pertes deux fois plus grandes sur une opération assujettie au taux d'imposition des sociétés de 12,5 % sont nécessaires pour protéger un montant du revenu assujetti au taux extracommercial de 25 %.)

Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › L'Irlande n'a pas de système structuré de décisions anticipées en matière de fiscalité. Cependant, des avis sur les revenus sont émis sur demande lorsque la situation est complexe ou qu'une opération est inhabituelle et que les services d'information existants ne donnent pas d'information assez précise. Ces avis ne sont pas considérés comme exécutoires ; les agents du service du revenu peuvent revoir la position établie lorsqu'une opération est terminée et que tous les faits sont connus.

Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et d'autres exemptions)

- › La DIRT (*Deposit Interest Retention Tax*), la retenue à la source sur les intérêts créditeurs, perçue par les institutions financières sur l'intérêt de certains dépôts, est appliquée à un taux de 23 % ou de 26 %.
- › La retenue d'impôt sur les versements de dividendes et les autres distributions de bénéfices est établie au taux

d'imposition sur le revenu standard de 20 %. Certaines exceptions à cette retenue d'impôt s'appliquent, notamment relativement aux dividendes versés à d'autres entreprises irlandaises, à des entreprises contrôlées par des sociétés résidant dans l'UE ou à des pays avec lesquels l'Irlande a passé une convention fiscale. Une déclaration doit être fournie par le destinataire à la société payant le dividende irlandais, avant le paiement du dividende en question.

- › Une retenue d'impôt de 20 % est également perçue sur l'intérêt versé aux résidents et aux non-résidents. Certaines exceptions s'appliquent également à cette retenue d'impôt, notamment en ce qui a trait à l'intérêt versé à d'autres entreprises irlandaises, à des entreprises résidant dans l'UE ou à des pays avec lesquels l'Irlande a passé une convention fiscale et lorsque l'intérêt n'est pas versé relativement à une opération réalisée par le destinataire en Irlande par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence.
- › Les paiements d'intérêt aux banques en Irlande ou à une société mère résidente provenant d'une filiale dans laquelle celle-ci détient un intérêt de 51 % sont également exonérés.
- › Des mesures ont aussi été introduites pour les entreprises fournissant des services financiers qui accordent des prêts dans le cours normal de leurs affaires. Ces mesures font en sorte que l'intérêt versé en Irlande à ces entreprises puisse être payé sans retenue d'impôt à condition que certaines conditions soient remplies :
 - › l'entreprise qui reçoit l'intérêt respecte certaines exigences de notification aux commissaires du revenu et au payeur ;
 - › l'intérêt est versé en Irlande sur un prêt d'une entreprise entre les mains desquelles l'intérêt est imputable comme revenu commercial ; et
 - › l'intérêt découle d'un prêt effectué par une entreprise dans le cours normal d'une opération qui inclut le prêt d'argent.
- › L'intérêt versé en effets de commerce et en certificats de dépôt en euros est exonéré de la retenue d'impôt si certaines conditions sont remplies.
- › Les taux réduits de retenue d'impôt peuvent s'appliquer à l'intérêt et aux redevances versés aux non-résidents situés dans un pays avec lequel l'Irlande a conclu une convention fiscale.

Impôt sur les gains en capital

- › Une entreprise résidente irlandaise est assujettie à l'impôt des sociétés sur ses gains imputables dans le monde entier, déterminé comme l'excédent du produit des ventes sur les coûts (incluant les coûts accessoires), les mouvements de change étrangers et, lorsque l'actif a été acquis avant le 1^{er} janvier 2003 et détenu pendant plus de un an, l'indexation. Le taux d'imposition des gains en capital est de 22 % à compter du 14 octobre 2008.
- › Un actionnaire non résident d'une société irlandaise n'est pas assujetti à l'impôt sur les gains en capital au moment de la disposition d'actions de l'entreprise, à moins que la plus grande partie de la valeur de ces actions provienne de terrains et de bâtiments ou de minéraux ou de droits d'exploration en Irlande et que les actions ne soient pas cotées sur une bourse reconnue. Une entreprise non résidente est également assujettie à l'impôt sur les gains en capital relativement aux gains découlant de la disposition d'actifs spécifiques (incluant le terrain et les bâtiments situés en Irlande et les minéraux et droits d'exploration en Irlande).
- › Les pertes en capital peuvent être reportées prospectivement à l'encontre des gains en capital, sans limite de temps.
- › La perte découlant de la disposition d'un actif à une personne liée n'est pas permise ; cependant, elle peut être déduite d'un gain imputable découlant d'une disposition future d'autres actifs à l'intention de la même personne.
- › Une exemption de participation s'applique aux gains découlant de la disposition de certains avoirs en actions, sous réserve du respect de certaines conditions.

Droits de timbre

- › Il y a exonération des droits de timbre à l'émission de capitaux d'emprunt.
- › L'attribution subséquente de capitaux d'emprunt est également exonérée des droits de timbre, à condition que la convention de prêt soit conforme à certaines conditions.

Capitalisation restreinte

- › L'intérêt payé par une entreprise irlandaise à un membre d'un groupe non résident à 75 % est traité comme une distribution et n'est pas déductible aux fins de l'impôt irlandais, à moins que les frais d'intérêt soient déductibles à titre de dépenses

commerciales (bien que l'intérêt payé aux entreprises résidentes dans un pays ne faisant pas partie de l'UE ou à des pays avec lesquels l'Irlande n'a pas de convention de double imposition puisse être assujéti à une retenue d'impôt de 20 %).

- › Lorsque l'intérêt constitue une dépense non commerciale et est versé par une entreprise irlandaise à un membre d'un groupe non résident à 75 % mais qui est résident d'un état membre de l'UE, et lorsque certaines conditions sont remplies, l'intérêt peut être déduit des bénéfices totaux de l'entreprise dans la période où il est versé.
- › L'intérêt en sus de ce qui représente un rendement commercial raisonnable est traité comme une distribution aux fins de l'impôt irlandais ; l'excédent n'est donc pas déductible.

Prix de transfert

- › L'Irlande n'a pas de loi sur le prix de transfert. Cependant, des règles de quasi-transfert sont appliquées dans les cas où les entreprises bénéficiant du taux d'imposition des sociétés de 10 % profitent de biens et de services de membres de groupes qui sont imposés au taux d'imposition des sociétés standard. Ces règles s'appliquent en référence aux principes de pleine concurrence. L'Irlande suit les directives sur le prix de transfert de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) mais n'a établi aucune exigence de documentation officielle ni de pénalité précise pour le redressement des prix de transfert.

Taxes de vente/TVA

- › La TVA est perçue sur tous les biens et services et sur tous les biens importés en Irlande d'un pays qui n'est pas membre de

l'UE. Le taux standard de TVA est établi à 21,5 %. Deux taux réduits sont appliqués à certains biens et services : 13,5 % (pour les bâtiments, le combustible domestique, les divertissements, etc.) et 4,8 % (pour le bétail). Il n'y a pas de taxe sur certains aliments et boissons, exportations, livres, etc.

- › Certains services font partie des services dits du « Fourth Schedule » (par exemple la comptabilité, les services juridiques et financiers). Des frais de contrepassation s'appliquent sur la réception de services de type « Fourth Schedule » ; le bénéficiaire d'un service est alors tenu de comptabiliser la TVA au lieu que ce soit le fournisseur.
- › La prestation de certains services est assimilée à une activité exonérée (par exemple les services bancaires et les assurances). Lorsqu'une entreprise exerce une activité exonérée, elle n'a généralement pas droit à la récupération de la TVA sur les intrants liés à cette activité.
- › La plupart des fournitures expédiées à des entrepreneurs dans d'autres pays de l'UE et à des personnes hors de l'UE sont détaxées.

Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Les employeurs doivent payer des cotisations d'assurance sociale de 10,75 % sur la rémunération de chaque employé, sans plafonnement.
- › La rémunération non monétaire est assujéti à des cotisations d'assurance sociale. Les cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte LLP (www.deloitte.com).
Données datant du 1^{er} mars 2009.

Rapport préparé en septembre 2009.

Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- › Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- › Visitez le rbcbanqueroyale.com/capsurlemonde pour trouver le conseiller le plus près.



RBC Banque Royale®

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.